

Date de dépôt: 05/05/2023

Complété le 06/07/2023

Demandeur(s) : SARL Facettes Paysages pour le compte du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA)

Pour : Implantation d'un panneau d'interprétation sur la géologie de la Mort-Anglaise réalisée dans le cadre de la labellisation GeoPark du PNRA

Adresse des travaux : Cap de la Chèvre 29160 Crozon

ARRÊTÉ

Accordant un permis d'aménager Au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 05/05/2023 par la SARL Facettes Paysages représentée par Madame OLS Juliette pour le compte du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA) demeurant Cosmar 2953C Collorec ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 06 juillet 2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- Implantation d'un panneau d'interprétation sur la géologie de la Mort-Anglaise réalisée dans le cadre de la labellisation GeoPark du Parc Naturel Régional d'Armorique;
- sur un terrain cadastré LW 1 sis au lieu-dit Cap de la Chèvre 29160 Crozon ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret ministériel du 04 juillet 1983 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Finistère de l'ensemble formé par le site du Cap de la Chèvre à Crozon (29160)

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 et mis en révision le 30 avril 2019;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone NS;

Vu les dispositions de l'article L121-24 du code de l'urbanisme, aux termes desquelles les aménagements légers en espaces et milieux remarquables du littoral, qui ne sont pas soumis à enquête publique, doivent, préalablement à leur autorisation, faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan;

Vu l'arrêté municipal en date du 23/11/2023 portant organisation de la mise à disposition du public;

Vu la mise à disposition du public organisée du 05/12/2023 au 19/12/2023;

Vu l'absence d'observation;


Vu la décision du Préfet du Finistère en date du 10 novembre 2023 portant autorisation de réaliser les travaux en site classé et en site natura 2000 après avis de la commune de Crozon, de l'architecte des bâtiments de France et des services consultés.

ARRÊTE

Article unique

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ**

Le
Le maire de Crozon
Patrick BERTHELOT



L'Adjoint délégué
20 DEC. 2023
François-Xavier DEFLOU

*L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le **12/05/2023** dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Caractère exécutoire d'une décision : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de **4 mois** à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (**Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES**).

Il peut également saisir d'un recours administratif l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la décision: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.**

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Quimper, le

1 0 NOV. 2023

Service aménagement
Unité application du droit des sols

Affaire suivie par : Olivier GOSSUIN
Tél : 02 98 76 52 66 – Fax : 02 98 76 50 24
ddtm-sites@finistere.gouv.fr

Madame,

Vous avez déposé le 05 mai 2023 et complété le 06 juillet, une demande pour le compte du Parc naturel régional d'Armorique concernant les travaux de pose d'une plaque signalétique sur un muret maçonné de pierres existant à reprendre, dans le cadre du projet de labellisation « Géopark », situés sur la parcelle cadastrée LW01 au Cap de la Chèvre, dans le site classé et en site Natura 2000, sur la commune de Crozon.

Conformément aux dispositions de l'article R.341-10 du code de l'environnement, et après consultation de la commune et des services consultés, j'autorise la réalisation de ce projet au titre du site classé et du site Natura 2000.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François DRAPÉ

Madame OLS Juliette
SARL FACETTES PAYSAGES
Cosmar
29530 COLLOREC